

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 13 février 2024

Délibération n°2024-02-016

Date de convocation : 7 février 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 43	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

Désignation du représentant de la CCPL à la SPL Eau du Ponant

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 du mois de février à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à la MPT de Bodilis, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné
procuration

/

Absent(s) excusé(s)

M. SALIOU Louis

Absent(s)

Mme KERVELLA Julie

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CLOAREC Marie-Françoise

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5214-21 et L.5214-41 ;

Vu les statuts de la SPL Eau du Ponant, approuvés par décision du Conseil d'administration ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du conseil communautaire du 29 juin 2021 portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la prise des compétences eau potable et assainissement par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la gestion déléguée du volet exploitation de ces compétences à la SPL Eau du Ponant via des contrats de concession de service public contractés avant le transfert des compétences à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;

Considérant que la contractualisation avec les communes et syndicats initialement compétents a conduit à la participation de ces derniers à l'actionnariat d'Eau du Ponant ;

Considérant que la remontée de compétence à l'EPCI implique la reprise de droit par la CCPL des parts de l'actionnariat des communes et syndicats dissous ;

Considérant néanmoins que les statuts de la SPL ne prévoient pas de représentation proportionnelle au nombre d'actions des collectivités membres de la SPL ;

Considérant en conséquence qu'un seul membre doit être désigné pour représenter l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau au sein de la SPL ;

Vu la conférence des maires en date du 6 février 2024 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe à 1 le nombre de représentant titulaire et 1 le nombre de représentant suppléant de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau pour siéger à la SPL Eau du Ponant.**
- **Désigne le représentant titulaire suivant : M. Henri BILLON.**
- **Désigne le représentant suppléant suivant : Mme Babeth GUILLERM.**
- **Autorise les représentants ainsi désignés à Eau du Ponant SPL à percevoir, pour l'exercice du mandat d'administrateur de la SPL – Eau du Ponant et au titre de cette fonction, une rémunération annuelle maximale de 1 500 euros versée sous forme de jetons de présence d'une valeur nominale actuelle de 300 euros par présence à chaque séance du conseil d'administration et fixée par délibération du conseil d'administration.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 15 février 2024.

La Secrétaire de séance,
Marie-Françoise CLOAREC.

Le Président,
Henri BILLON.

